

Questions- Réponses

Questions formulées	Réponses
A propos de Propluvia, quel est le délai de mise à jour ?	Ce sont les DDT qui saisissent les mises à jour dans propluvia. De manière générale, la mise à jour intervient assez rapidement après la signature des nouveaux arrêtés de restriction et de leur mise en ligne des arrêtés sur la page dédiée du site internet de la préfecture.
Je n'ai pas compris dans quel document retrouver les restrictions de la nappe d'accompagnement du Rhône?	Directement dans l'arrêté de restriction en cours, vous pouvez retrouver l'état de sécheresse des grands cours d'eau du département page 2 (en l'occurrence situation normale sur le Rhône) : <a href="https://propluvia-data.s3.gra.io.cloud.ovh.net/pdf/ArretesRestriction/AP_N%C2%B0_38-2023">https://propluvia-data.s3.gra.io.cloud.ovh.net/pdf/ArretesRestriction/AP_N%C2%B0_38-2023</a>  Les zones sont définies dans l'arrêté cadre sécheresse : <a href="https://propluvia-data.s3.gra.io.cloud.ovh.net/pdf/ArretesCadres/AP_N%C2%B038_38-2023-07-10-00009.pdf">https://propluvia-data.s3.gra.io.cloud.ovh.net/pdf/ArretesCadres/AP_N%C2%B038_38-2023-07-10-00009.pdf</a>
La synthèse des preleveurs en eaux souterraines est elle disponible quelques part ?	Les données GEREPE sont disponibles au téléchargement au format Excel sur le site géorisques, par année, et à l'échelle nationale et proposées dans un dossier compressé comprenant notamment les données de prélèvement. <a href="https://www.georisques.gouv.fr/installations-industrielles-rejetant-des-polluants">https://www.georisques.gouv.fr/installations-industrielles-rejetant-des-polluants</a>
Bonjour, petite question, nous enregistrons quotidiennement avec des débitmètres nos prélèvements d'eau souterraine, mais les compteurs sont relevés qu'une fois par semaine; me confirmez vous qu'il faut relever ces compteurs chaque jour ?	L'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié prévoit un relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000204891/2023-07-20/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000204891/2023-07-20/</a>  Si votre arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions plus contraignantes, ces dernières s'appliquent.  D'autre part, certains arrêtés cadres sécheresse prévoient des fréquences renforcées de relevé des compteurs à partir de certains niveaux de sécheresse (alerte renforcée par exemple). Ce point est à vérifier dans l'arrêté cadre sécheresse dont vous dépendez.
comment calcule-t-on la consommation moyenne journalière ou hebdomadaire de référence?	La question 5 de la FAQ dédiée au sujet répond à cette question : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/foire-aux-questions-faq-secheresse-et-industrie-a23168.html</a>
Quels sont les critères pour définir que c'est le même milieu ? Dans la FAQ du PSH était noté : La notion de consommation nette d'eau par le processus industriel vise à prendre en compte des situations qui perturbent le moins possible l'équilibre local de la ressource en eau. Ainsi on déduit les rejets s'ils sont réalisés dans le même milieu (ou dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau) et à proximité immédiate du point de prélèvement. Est-ce correct ou faut-il qu'il y ait le même code sandre ?	Pour les PSH/l'application du cadre départemental, c'est bien cette définition qui est prise en compte. Pour l'application de l'AM, il faut le même code sandre (pour déduire les volumes du volume de référence) cf page 5 de la note d'application de l'AM <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf</a>
pour les exclusions, est-ce que certaines activités sont concernées? exemple production pharma, santé etc?	Pour le cadre départemental, non. Pour le cadre national, oui, pour les activités listées à l'article 3.1 de l'AM : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127</a>
Avez-vous des exemples de "procédure de sensibilisation accrue" à mettre en affichage dans les industries?	Pas au niveau de la DREAL mais votre fédération professionnelle en a peut-être à vous mettre à disposition
Doit-on prendre en compte dans la consommation d'eau, celle liée aux équipements de lutte contre l'incendie ? (test PI, essai sprinkler etc ...)	Dans le cadre de la constitution du PSH, ces usages sont à lister de façon à pouvoir les prendre en compte.  Pour l'application de l'AM, ces volumes peuvent être pris en compte dans les volumes "incompressibles" qui peuvent être déduits pour calculer le volume de référence, cf page 7 de la note d'application de l'AM : <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf</a>
Comment savoir à quel unité de gestion/masse d'eau utilise-t-on?	Pour l'identification de l'unité de gestion, il faut se reporter aux cartes et à la liste des communes de l'arrêté cadre sécheresse dont vous dépendez (récupérable sur le site internet de la préfecture ou en saisissant votre adresse sur le site vigiEau). C'est également indiqué dans la question 8 de la FAQ Pour l'identification de la masse d'eau, la question 9 de la FAQ vous indique la marche à suivre.
Comment peut-on trouver le nom du milieu prélevé pour l'AEP ?	Vous pouvez solliciter votre fournisseur d'eau
Quelle est l'utilité de remplir les informations de chiffre d'affaires dans les indicateurs de production du PSH ?	Il est préférable de renseigner une consommation d'eau rapportée à un indicateur de production pertinent plutôt qu'au chiffre d'affaire. Le chiffre d'affaire est par défaut si vous n'avez pas défini d'indicateur de production pertinent. La présentation suivante disponible sur la page web de la DREAL détaille le minimum attendu : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202303-contenu_psh.pdf">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202303-contenu_psh.pdf</a>
Doit-on attendre le passage de la DREAL pour valider notre PSH, si visite non prévue avant 2024 comment fait-on pour savoir si il est OK ? Pour ne pas d'être soumis aux restrictions?	Il n'y a pas de validation systématique de la DREAL des PSH. Avec la sortie de l'AM, les critères de l'AM peuvent être utilisés, a minima, pour évaluer sa pertinence.
Certains de nos produits sont utilisés pour le traitement de l'eau potable. Je ne vois pas ces usages dans l'AM art. 3.1. Usage également dans le traitement des eaux usées et boues. Sommes-nous concernés par des restrictions? Merci.	En effet, cet usage n'est pas visé à l'article 3.1. Si vous ne relevez pas d'un autre critère d'exclusion prévu à l'article 3 et que par ailleurs vous répondez aux critères de l'article 1.1, l'AM s'applique
Doit-on prendre en compte dans la consommation d'eau liée au bureau	Même réponse que pour les usages incendie : Dans le cadre de la constitution du PSH, ces usages sont à lister de façon à pouvoir les prendre en compte.  Pour l'application de l'AM, ces volumes peuvent être pris en compte dans les volumes "incompressibles" qui peuvent être déduits pour calculer le volume de référence, cf page 7 de la note d'application de l'AM : <a href="https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf">https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf</a>
Pour les installations IED qui relèvent d'un BREF dont les conclusions sur les MTD n'ont pas été publiées, est-ce que la comparaison au BREF ou aux résumés techniques est attendue?	Pour ces sites, il existe des BREF transverses (ex : refroidissement). Vous êtes également invités à vous positionner par rapport aux valeurs de référence qui existeraient dans votre secteur d'activité (état de l'art). Vous pouvez contacter votre fédération professionnelle en ce sens.
Le PSH est-il "valable" si les actions de réduction des consommations à mettre en oeuvre nécessitent des délais moyen terme ? (2-3 ans)	Dans l'attente de la mise en oeuvre de ces actions, des efforts vous sont demandés de façon conjoncturelle. Si l'AM s'applique, les pourcentages visés par ceux-ci sont à prendre en compte.
Si le PSH est en cours d'écriture, quels référentiels réglementaires s'appliquent? les arrêtés départementaux et nationaux? merci	Les 2 : l'arrêté départemental cadre sécheresse local et l'AM
Cf point 4 : comment savoir si l'on est concerné ? (déclaration hebdo)	Article 2.IV de l'AM (déclaration hebdo sur démarches simplifiées) : vous êtes concernés si vous prélevez + de 10 000 m <sup>3</sup> /an et si vous ne relevez pas d'une exemption de l'article 3  Article 4.I. 1 : tous les sites A et E qui prélevent + de 10 000 m <sup>3</sup> /an  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127</a>
lequel prévaut entre le départemental et le ministériel?	Le plus contraignant
Pourquoi ne parle-t-on pas de PSH dans l'arrêté ministériel et inversement de l'utilisation d'eaux recyclées dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse ?	Les 2 cadres n'ont pas été rédigés selon les mêmes calendriers
Si un site est exempté des dispositions régionales mais est contraint par l'arrêté ministériel, quelles sont les restrictions qui s'appliquent (l'AM ou l'ACS)?	Les restrictions de l'AM